

CONSULTATION



Révision du règlement GECT (Groupement européen de coopération territoriale)

La présente consultation est une initiative commune du Comité des régions, du trio de présidences du Conseil de l'Union européenne (Espagne, Belgique, Hongrie), de la Commission européenne et du programme Interact. Dans le cadre de la révision du règlement (CE) n° 1082/2006 sur le GECT, la consultation a pour objectif de recueillir le point de vue des États membres, des GECT existants et de ceux qui seront mis en place sous peu, des collectivités locales et régionales ainsi que des autres acteurs concernés. L'accent est principalement mis sur les aspects législatifs qui devraient être améliorés ou modifiés dans le cadre de la future révision; sont également examinés la valeur ajoutée et le potentiel qui caractérisent cet instrument juridique. Lancée le 3 mai 2010 à Cáceres, en Espagne, cette consultation a été publiée sur le portail GECT du Comité des régions; les contributions pouvaient être soumises jusqu'au 20 juillet.

Les contributions ont alimenté l'avis d'initiative intitulé "La révision du règlement sur le GECT", qui sera présenté par le Comité des régions au début de l'année 2011¹, ainsi que les travaux législatifs que mèneront ensuite les institutions sur ce thème. Le règlement (CE) n° 1082/2006 prévoit qu'au plus tard le 1^{er} août 2011, la Commission transmettra au Parlement européen et au Conseil un rapport sur son application et des propositions de modification, le cas échéant.

¹

CdR 100/2010, rapporteur M. Alberto Nuñez Feijóo (PPE, Espagne), président de la Galice.

Remerciements:

Le CdR tient à remercier les équipes des partenaires qui ont participé à cette consultation conjointe.

Trio de présidences de l'UE Espagne-Belgique-Hongrie:

M. Julián Talens Escartí, représentation permanente de l'Espagne auprès de l'UE

M. Estanislau Vidal-Folch de Balanzó, représentation permanente de l'Espagne auprès de l'UE

M^{me} Barbara Boutriau, représentation permanente de la Belgique auprès de l'UE

M. Thierry Delaval, représentation permanente de la Belgique auprès de l'UE

M. Maarten Goris, représentation permanente de la Belgique auprès de l'UE

M. Gábor Sonkoly, ministère de l'administration publique et de la justice, République de Hongrie

M. Katalin Fékéte, ministère de l'administration publique et de la justice, République de Hongrie

M^{me} Anna Kerékgyártó, ministère de l'administration publique et de la justice, République de Hongrie

M^{me} Gabriella Iglói, représentation permanente de la Hongrie auprès de l'UE

Commission européenne:

M. José Antonio Ruiz de Casas, direction générale Politique régionale

M. Dirk Peters, direction générale Politique régionale

Interact:

M^{me} Élise Blais, point de contact Interact Vienne

Et merci aussi à tous les contributeurs pour leur précieuse coopération.

Pour de plus amples informations, rendez-vous sur le portail GECT du Comité des régions:

www.cor.europa.eu/egtc

egtc@cor.europa.eu

© Comité des régions, 2010

Résumé des conclusions:

- La consultation a suscité un grand intérêt. Sur les **91 contributions reçues**, 15 provenaient de GECT existants (sur un total actuel de 16 GECT) et 15 autres de GECT sur le point d'être mis en place. **Presque tous les acteurs des GECT y ont participé.**
- Les répondants considèrent que **le règlement doit être modifié** et insistent sur une plus grande facilité d'exploitation des GECT et sur l'amélioration de leurs modalités d'établissement.
- La principale problématique juridique concerne les **différences dans la législation des différents États membres**. Ce problème concerne en particulier la diversité des statuts juridiques des GECT existants, qui découle des décisions divergentes adoptées par les États membres dans le cadre du processus national de mise en œuvre, ainsi que le règlement le permet. Des difficultés ont aussi été rapportées quant à la définition du contenu des conventions et statuts, ainsi qu'à propos de leurs procédures d'approbation. De manière générale, il apparaît que les procédures doivent être simplifiées.
- **L'information, la communication et l'assistance technique** sont nécessaires aux niveaux européen et national. Les répondants sont favorables à une structure européenne et soutiennent la mise en réseau, la communication et l'appui fournis par le CdR.
- La plupart des répondants ont souligné que les GECT doivent pouvoir recruter leur propre **personnel** et identifier la législation applicable. La problématique du personnel constitue l'une des principales préoccupations juridiques.
- La plupart des répondants sont favorables à ce que **les entités privées soient autorisées à participer** aux GECT, mais seulement sous certaines conditions.
- La question de la participation de **pays tiers** révèle de profondes différences entre la position des États membres, qui estiment qu'elle devrait être limitée, et celle des autres parties prenantes (GECT, collectivités locales et régionales, associations et experts), qui sont favorables à une révision de la règle actuelle et à l'introduction de dispositions moins strictes.
- La majorité des répondants sont très favorables à l'idée de GECT faisant office d'**autorité de gestion** et de secrétariat technique commun, ce qui concrétiserait le principe de subsidiarité. Certaines autorités nationales sont peu enclines à déléguer la gestion de programmes. Le recours aux GECT pour mettre en œuvre les projets de coopération territoriale européenne (CTE) présente de nombreux avantages; le principal problème concerne toutefois l'admissibilité des GECT à de telles missions.
- Les tâches des GECT couvrent tout un éventail d'activités. Dans la pratique, les GECT jouent le rôle de structures de coopération et de coordination des politiques ou agissent en tant que nouveaux échelons de gouvernance.

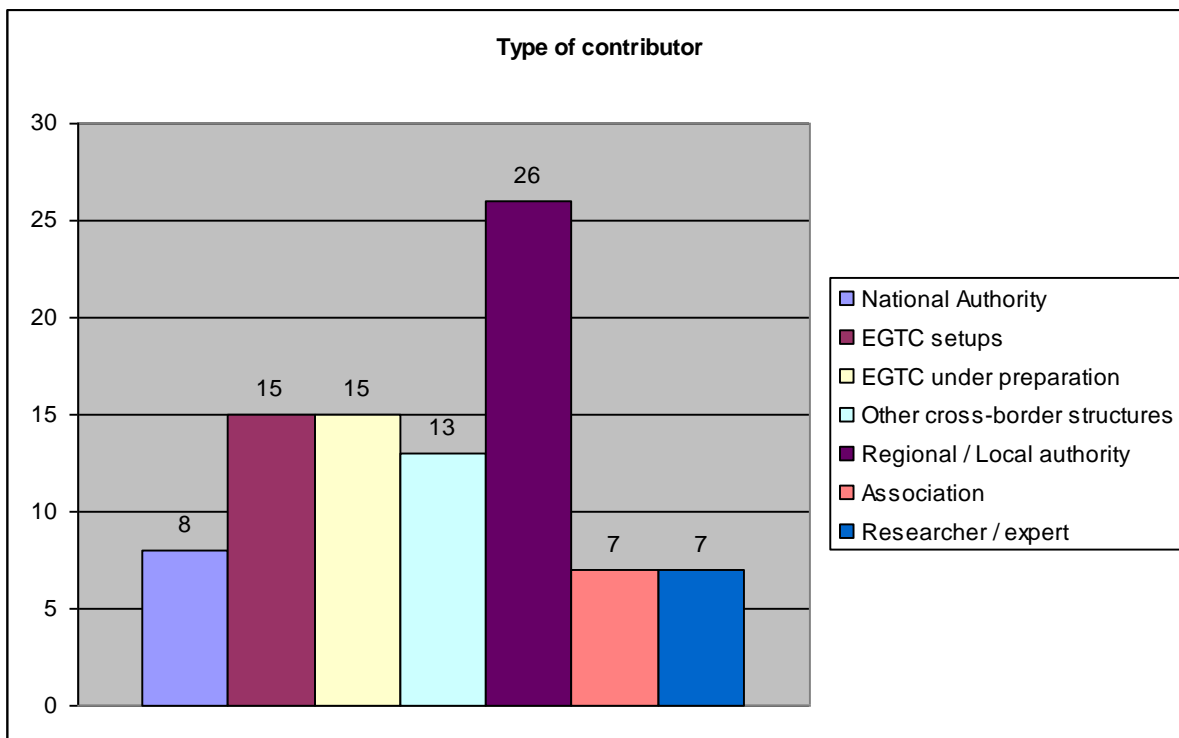
- Les répondants considèrent que les GECT sont le principal instrument juridique de **cohésion territoriale** de l'UE. Parce qu'ils créent un canal de communication à deux niveaux et adoptent une approche ascendante, ils sont aussi un laboratoire pour la **gouvernance à multinationaux**. Ils peuvent faire office de facilitateurs afin de résoudre différentes questions frontalières.

1. Participation

Le Comité des régions a reçu 91 contributions, chiffre qui prouve tout l'intérêt suscité par le GECT. La représentativité des données compilées est aussi très élevée. Presque tous les acteurs des GECT ont participé à la consultation.

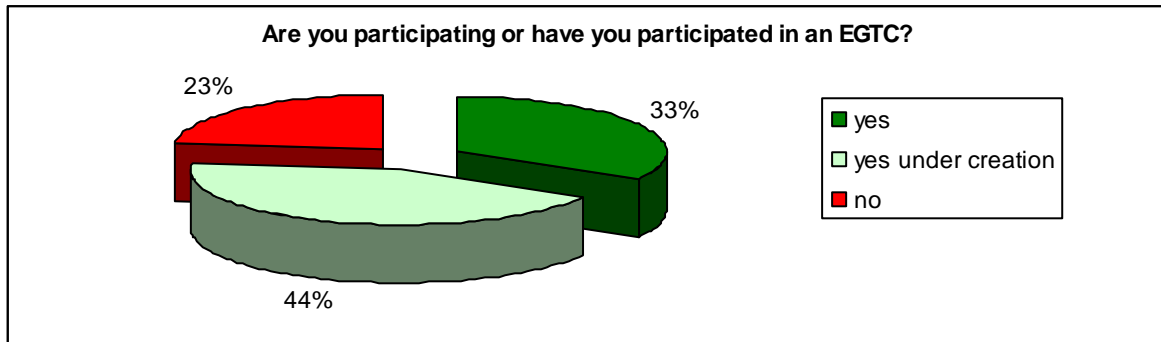
Les contributions se répartissent comme suit:

- 15 GECT existants, sur 16;
- 15 GECT qui seront mis en place sous peu;
- 13 structures transfrontalières d'autres types (essentiellement des eurorégions);
- 26 collectivités locales et régionales;
- 8 gouvernements nationaux (7 États membres et la Suisse);
- 7 associations, dont l'Association des régions frontalières européennes, l'Assemblée des régions d'Europe, la Mission opérationnelle transfrontalière et le Service d'Europe centrale pour les initiatives transfrontalières (*Central European Service for Cross Border initiatives*);
- 7 contributions d'experts et de parties prenantes, notamment Interact.



Type de contributeur
Autorité nationale
GECT existants
GECT en cours de préparation
Autres structures transfrontalières
Collectivité régionale ou locale
Association
Chercheur ou expert

Tableau 1: Répartition des contributeurs à la consultation.

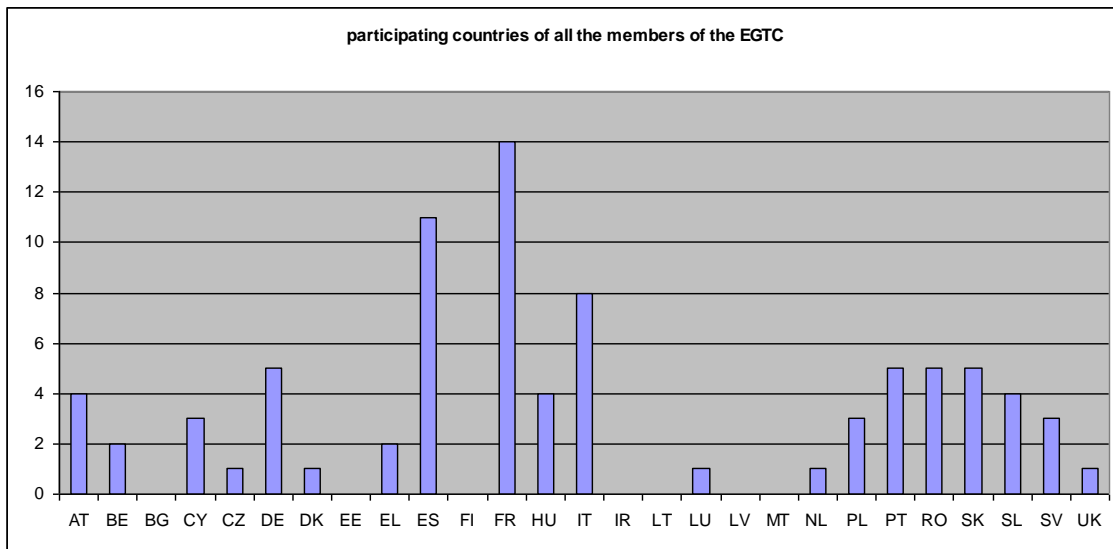


Participez-vous part ou avez-vous participé à un GECT?
 Oui, à un GECT existant
 Oui, à un GECT en cours de création
 Non

Tableau 2: Pourcentage, parmi les répondants, de structures transfrontalières, interrégionales et transnationales qui participent à des GECT.

La couverture géographique des contributions englobe 23 États membres, directement ou indirectement. La Bulgarie, l'Irlande, la Lettonie et Malte ne sont pas explicitement mentionnées, bien qu'il ne soit pas exclu que des entités de ces pays aient participé à la consultation par l'intermédiaire d'associations. La participation est plus élevée dans les États membres où des GECT ont été établis.

Les GECT, existants ou sur le point d'être mis en place, qui ont répondu à l'enquête couvrent 20 États membres. La Bulgarie², l'Estonie, la Finlande, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie et Malte n'ont pas indiqué participer à un GECT. Les pays avec le plus de répondants qui participent à des GECT existants ou en cours de mise en place sont la France (14), l'Italie (11) et l'Espagne (8).



Pays participants, pour tous les membres du GECT

Tableau 3: Nationalité des partenaires des GECT.

² Le CdR dispose d'informations sur deux projets de GECT auxquels la Bulgarie participerait. Ces projets n'ont pas contribué à cette consultation.

S'agissant des pays tiers, un GECT en cours de mise en place compte des partenaires croates et un autre, des partenaires ukrainiens; une eurorégion inclut des partenaires norvégiens et un eurodistrict, des partenaires suisses; le gouvernement suisse a contribué directement à la consultation; un canton suisse et une région croate ont apporté leur contribution; un des experts est suisse.

Dans l'ensemble, la participation effective est plus élevée que les chiffres susmentionnés, étant donné que certaines structures ont rédigé leur contribution en compilant celles de leurs propres partenaires et parties prenantes (c'est le cas d'Interact, avec quelque 30 organisations participantes).

2. **Structure de la consultation**

La consultation comporte des questions quantitatives et qualitatives se rapportant aux aspects suivants:

- aspects juridiques liés au GECT, notamment le règlement (CE) n° 1082/2009 et sa mise en œuvre par les États membres; suggestions juridiques et politiques visant à améliorer le GECT;
- le GECT et la coopération territoriale européenne;
- expérience du GECT, tâches réalisées, obstacles rencontrés et développement futur;
- le rôle du GECT dans l'intégration européenne.

Certains participants ont soumis des documents de prise de position. Leur contenu a été intégré dans les aspects qualitatifs de la consultation mais non dans les statistiques quantitatives.

3. Aspects juridiques

➤ Appréciation globale

Personne n'a envisagé le scénario "aucune modification". Soixante-quatre pour cent des répondants estiment que le règlement (CE) n° 1082/2006 a besoin de "modifications mineures", les autres pensent que ces modifications doivent être "importantes" (35 %) ou "totales" (1 %), essentiellement parce qu'ils sont préoccupés par un ou deux points principaux. L'opinion véhiculée dans les différentes réunions, documents de prise de position et questionnaires est que des modifications sont nécessaires afin de faciliter le fonctionnement du GECT et de l'améliorer, mais qu'elles ne doivent pas affecter les éléments essentiels et que le travail accompli jusqu'à présent par les différentes structures et par les États membres ne doit pas cesser maintenant en raison de modifications profondes de la législation.

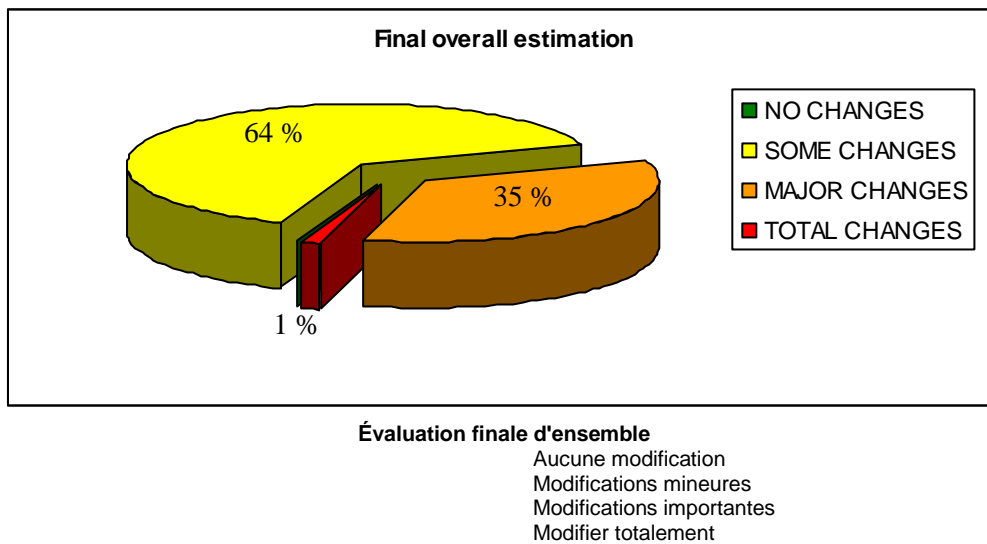
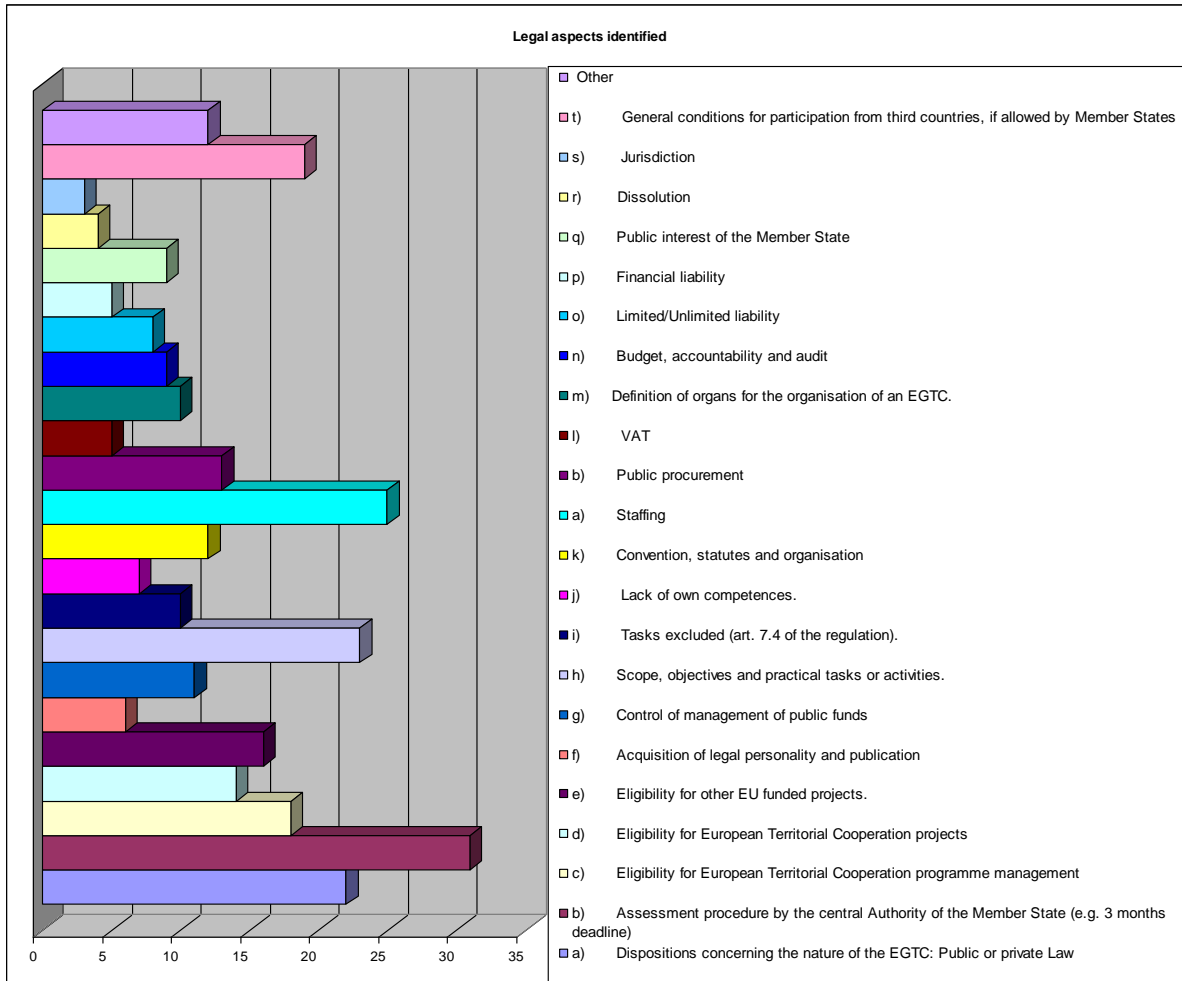


Tableau 4: Jugements des répondants sur le type de modifications à apporter au cadre législatif du GECT.

➤ Principaux aspects juridiques problématiques

Les principaux aspects juridiques qui ont été relevés comme étant problématiques concernent les différences entre les dispositions nationales en vigueur dans les États membres, puis les problèmes liés au droit applicable (principalement la réglementation du pays dans lequel le GECT est établi, qui régit le personnel, la passation des marchés publics et la TVA), la procédure de création, la convention et les statuts, ainsi que la participation d'entités originaires de pays tiers (voir en annexe le schéma 1).



Aspects juridiques relevés

- Autres
- Conditions générales pour la participation de pays tiers, si elle est approuvée par les États membres
- Compétence juridictionnelle
- Dissolution
- Intérêt public de l'État membre
- Responsabilité financière
- Responsabilité limitée ou illimitée
- Budget, comptabilité et audit
- Définition des organes devant impérativement entrer dans la composition d'un GECT
- TVA
- Marchés publics
- Personnel
- Convention, statuts et organisation
- Manque de compétences propres
- Tâches exclues (article 7, paragraphe 4, du règlement)
- Champ d'application, objectifs, tâches ou activités concrètes
- Suivi de la gestion des fonds publics
- Acquisition de la personnalité juridique et publication
- Admissibilité pour les autres projets financés par l'UE
- Admissibilité pour les projets de coopération territoriale européenne
- Admissibilité pour la gestion du programme de coopération territoriale européenne
- Procédure d'évaluation par l'autorité centrale de l'État membre (par exemple le délai de 3 mois)
- Dispositions relatives à la nature du GECT: entité de droit public ou privé

Tableau 5: Principaux aspects juridiques relevés comme étant problématiques dans le règlement (CE) n° 1082/2006.

Les dispositions du droit applicable établies à l'article 2 du règlement donnent la préférence au droit du pays dans lequel le GECT a son siège. Il en résulte des problèmes lorsque cette législation est appliquée au personnel originaire d'autres pays, à la passation de marchés publics effectuée dans d'autres pays ainsi que, dans une faible mesure, aux obligations fiscales du GECT.

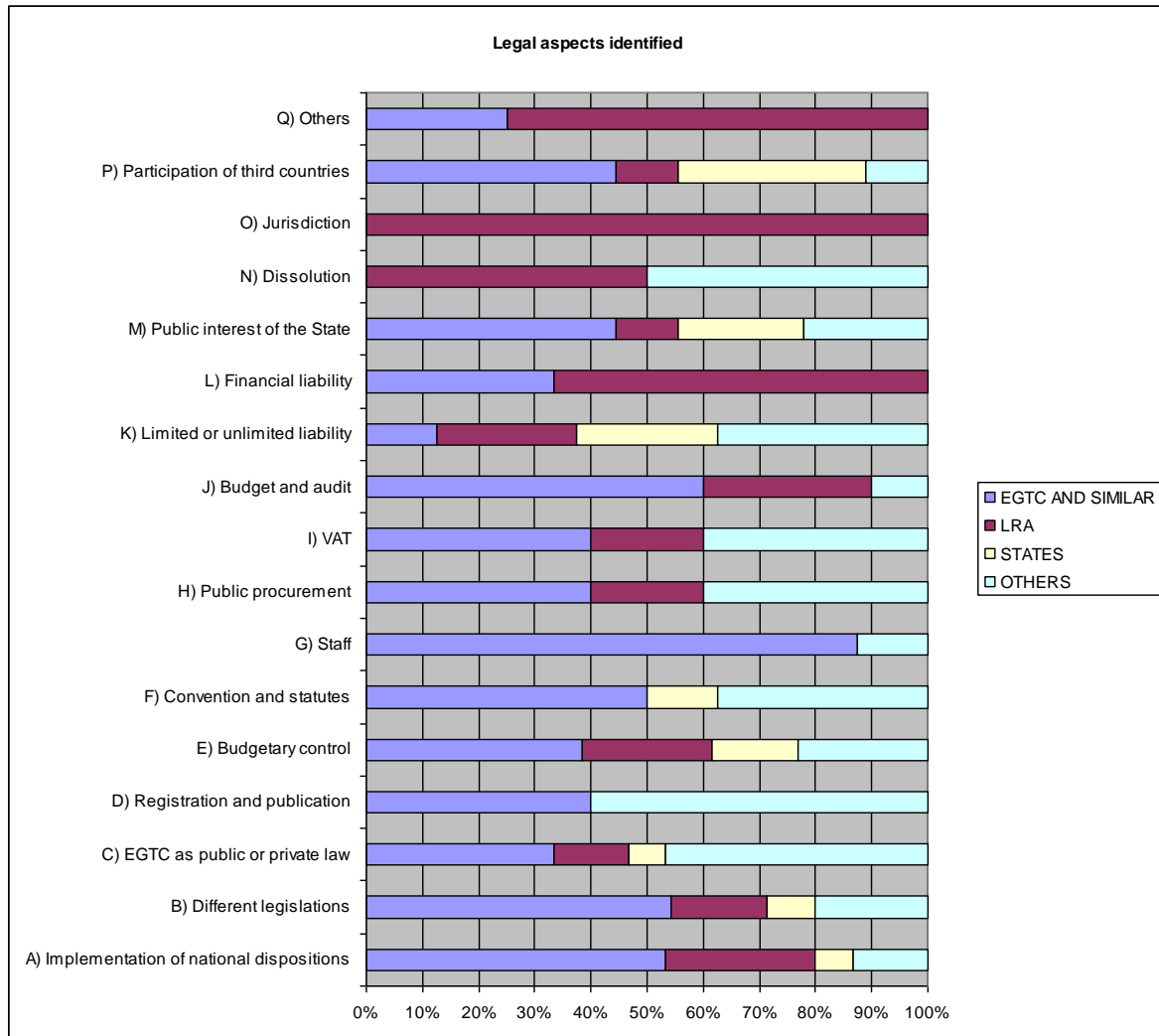
Le fait que le règlement permette aux États membres de prendre décisions divergentes dans le cadre de la mise en œuvre nationale a entraîné des différences de statut juridique (droit public ou privé, responsabilité limitée ou illimitée). Dans deux pays voisins, le régime peut ainsi être radicalement différent: les GECT slovènes sont des entités de droit privé, tandis que les GECT italiens relèvent du droit public; la République tchèque n'autorise pas les GECT à responsabilité limitée, mais la Pologne rejette la responsabilité illimitée; la France considère les GECT comme des "syndicats mixtes" au sens du droit français et, par conséquent, dans la pratique tous les GECT constitués avec des partenaires français doivent être établis en France. La durée des GECT italiens n'est pas indéterminée.

La majorité des GECT, des structures transfrontalières, des collectivités locales et régionales et des associations insistent sur la nécessité d'harmoniser les réglementations nationales, soit en exigeant une coordination préalable entre États voisins, soit en limitant les choix que le règlement laisse aux États.

De nombreux répondants ont éprouvé des difficultés à définir les éléments à reprendre dans la convention et les statuts et trouvent des répétitions superflues. D'aucuns soulignent que la procédure devrait être simplifiée en ce qui concerne la modification des statuts, l'intégration de nouveaux membres dans le GECT et la création d'un GECT sur la base d'une structure de coopération antérieure. Enfin, il conviendrait d'ajouter des dispositions relatives à la dissolution des GECT et à la cessation de leurs activités.

Le GECT doit être autorisé par les États concernés et il existe une procédure pour ce faire. Les répondants constatent que le délai de trois mois est rarement respecté et qu'il n'y a pas de définition claire de l'"intérêt national" de l'État membre, situation qui peut conduire à des interdictions arbitraires contre la création d'un GECT.

En ce qui concerne la mise en œuvre du GECT par les États membres, les répondants insistent à nouveau sur le manque d'harmonisation entre les législations nationales. Les procédures internes pour l'approbation par les administrations nationales peuvent aussi s'avérer très lourdes, dès lors qu'elles impliquent parfois plusieurs ministères et consultations interétatiques, de sorte que le délai de trois mois est très rarement respecté.



Aspects juridiques relevés

- Q) Autres
- P) Participation de membres originaires de pays tiers
- O) Compétence juridictionnelle
- N) Dissolution
- M) Intérêt public de l'État membre
- L) Responsabilité financière
- K) Responsabilité limitée ou illimitée
- J) Budget et audit
- I) TVA
- H) Marchés publics
- G) Personnel
- F) Convention et statuts
- E) Contrôle budgétaire
- D) Enregistrement et publication
- C) GECT en tant qu'entité de droit public ou privé
- B) Législations différentes
- A) Adoption de dispositions nationales

GECT et similaires
 Collectivités locales et régionales
 États
 Autres

Tableau 6: Ventilation des aspects juridiques relevés dans le règlement, en fonction du type de répondant.

Les solutions proposées en ce qui concerne la procédure d'autorisation consistent pour l'essentiel à amender le règlement afin de garantir la communication entre États, de manière que les instances d'autorisation des États membres puissent décider de l'approbation sur des motifs communs, après avoir entendu les partenaires du GECT. D'autres changements proposés portent sur la nature contraignante du délai de trois mois, y compris l'autorisation tacite, ainsi que la possibilité de contestation au niveau de l'UE. Enfin, il est possible de définir le concept d'"intérêt national" en utilisant la jurisprudence existante. Il a également été suggéré de prévoir la possibilité de contester la décision de non-autorisation devant la Commission européenne ou la Cour de justice.

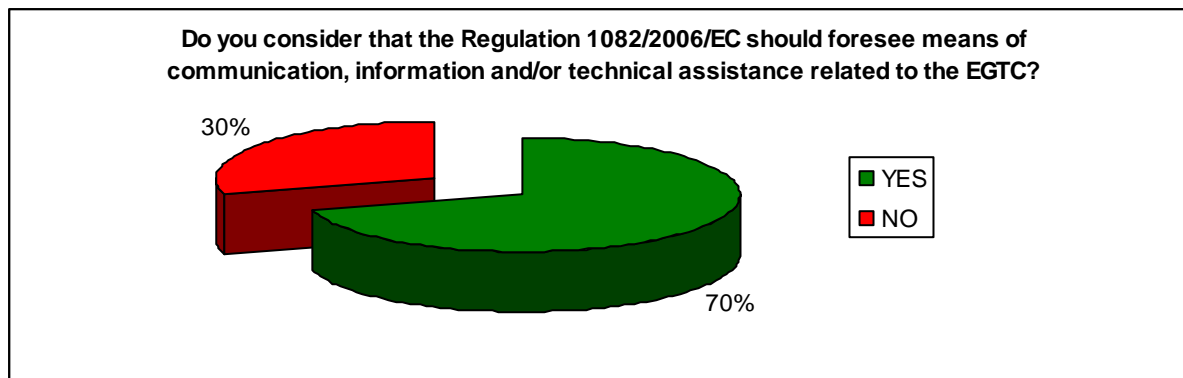
Certaines contributions suggèrent que la Commission européenne et le Comité des régions définissent la manière dont la création de nouveaux GECT devrait leur être notifiée. En ce qui concerne la publication dans le Journal officiel de l'UE, certains répondants réclament des informations claires, d'autres désapprouvent quelque peu qu'elle s'effectue actuellement dans la section S et d'autres encore suggèrent que les documents complets soient publiés, de façon à ce qu'ils soient traduits et servent de modèle à la création d'autres GECT.

D'un point de vue pratique, les répondants se plaignent de retards dans la mise en œuvre du règlement et soulignent le manque de connaissance et de sensibilisation qui prévaut dans les administrations publiques, au sein des autorités nationales et même de la Commission européenne, en ce qui concerne le GECT. Ils déplorent également des problèmes d'admissibilité des projets (voir le point 4) et, dans certains cas, le manque de volonté politique à faire confiance au GECT en tant qu'instrument de subsidiarité.

Les différences dans l'ordre constitutionnel des États membres entraînent des problèmes quant aux différentes compétences que les différents niveaux de gouvernement peuvent exercer. Si le principe de la gouvernance à multiniveaux et la flexibilité du GECT peuvent résoudre ce problème, certains répondants réclament des procédures plus faciles dans le cas où les compétences de l'administration d'un État membre sont modifiées alors que le GECT existe déjà.

➤ **Structures de communication, de conseil et d'aide pour le GECT**

À l'exception des États membres, la majorité des répondants (70 %) déclarent qu'une structure est nécessaire pour la communication et l'aide technique au niveau européen. Les répondants ont également insisté sur le rôle du groupe d'experts du Comité des régions et souligner qu'il importe de dynamiser le réseau de GECT.



Selon vous, le règlement (CE) n° 1082/2006 devrait-il doter le GECT de moyens de communication, d'information ou d'aide technique?
Oui
Non

Tableau 7: Aspects juridiques. Nécessité de mesures de communication, d'information ou d'aide technique.

La structure de communication et d'aide technique pourrait se présenter comme une plate-forme ou un organe destinés à promouvoir une meilleure connaissance des outils juridiques et à soutenir la mise en réseau. Certaines parties prenantes suggèrent également d'agir au niveau national, par l'intermédiaire des instances de gestion des programmes de coopération territoriale. Un des avantages de cette structure consultative serait d'unifier les critères dans les différentes procédures. Bon nombre des aspects soulignés pour cette instance consultative sont déjà couverts par le CdR et par Interact et les associations, dans leurs sphères respectives.

Le CdR a été invité à développer plus avant le "registre du GECT", à continuer à surveiller les procédures et à fournir des documents tels que des projets de conventions et de statuts.

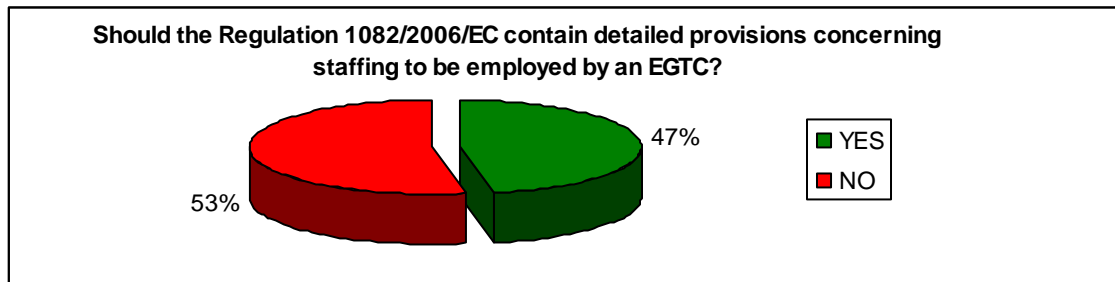
L'information semble aussi être un aspect important, notamment en raison de la complexité inhérente à la création d'un GECT. Il a été suggéré que les autorités nationales responsables de l'autorisation des GECT se réunissent. Des experts ont suggéré la tenue d'une réunion entre les gestionnaires de GECT à Bruxelles, à des fins d'échanges de pratiques et d'informations.

Un répondant a suggéré l'utilisation d'Internet afin d'établir un réseau en ligne, destiné à soutenir et à améliorer l'échange de pratiques (par exemple, le site Internet d'URBACT). Ce site pourrait aussi comporter des bulletins d'information et un centre d'assistance. Il pourrait également s'avérer utile d'organiser des séminaires et des cours de formation pour le personnel.

Quatre des cinq États membres qui ont répondu estimer qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des structures supplémentaires ou des références dans le règlement. Quelques avis critiques (30 %) jugent que de plus amples informations et d'autres mesures d'aide technique ne sont pas nécessaires, notamment parce qu'il existe déjà de nombreuses institutions qui assurent une communication, une information ou de l'aide technique pour la coopération transfrontalière, par exemple la MOT, le secrétariat général du Benelux, l'IEAP, etc., et parce que l'accent doit continuer à porter sur les objectifs de la coopération et les tâches.

➤ **Personnel**

Les problématiques de personnel constituent l'une des principales préoccupations des répondants. Il s'agit du deuxième aspect juridique relevé comme étant un point ambigu ou difficile dans le règlement, et le troisième en ce qui concerne la mise en œuvre par les États membres. Les avis sont toutefois partagés et 53 % des répondants considèrent que le règlement devrait contenir des dispositions détaillées concernant le personnel. Trois États membres ne partagent pas cet avis et les quatre autres n'ont pas répondu. Les associations sont favorables à cette idée.



À votre avis, le règlement (CE) n° 1082/2006/CE devrait-il contenir des dispositions détaillées concernant le personnel que doit employer un GECT?
Oui
Non

Tableau 8: Aspects juridiques. Dispositions concernant le personnel des GECT.

Les problèmes soulevés et la demande de modification du règlement européen sont essentiellement liés à la nécessité, pour le GECT de se doter de son propre personnel (en évitant tout détachement de personnel par les autorités publiques) et au problème de la détermination de la législation applicable.

Ces questions, ainsi que les conditions de recrutement, sont très controversées. En particulier, les répondants soulignent le risque de disparités que le personnel venant d'un autre pays risque de subir par rapport à son droit national en matière de régime de retraite, de salaire, de protection sociale et de système fiscal. La possibilité de détacher du personnel des partenaires du GECT pose aussi problème, de même que les droits de ces travailleurs. Pour ne pas compromettre les conditions de recrutement, certains répondants suggèrent d'introduire dans le règlement la possibilité d'appliquer le droit du pays où le membre du personnel accomplit sa mission (lois nationales), plutôt que celui du pays où le GECT a son siège ou celui de son pays d'origine, dans le cas où il vient d'un pays participant au GECT qui est autre que celui où il a son siège. Un tel dispositif permettra également d'éviter l'avantage donné à certains pays par la règle actuelle. Un autre répondant suggère de laisser le personnel choisir le pays dont il souhaite que le droit soit appliqué à ses obligations de sécurité sociale.

Quelques répondants s'opposent à l'introduction de règles trop spécifiques dans le règlement. Ils suggèrent de laisser aux statuts du GECT la tâche d'établir les conditions de travail et le règlement du personnel.

Certains répondants soulignent également que le personnel doit posséder les qualifications professionnelles et les compétences linguistiques qui sont appropriées; le règlement devrait comporter des règles tenant compte des différences dans les systèmes de formation nationaux.

D'après un expert, la question du personnel du GECT doit être reprise dans les lignes directrices pour la gestion financière des projets de coopération territoriale.

Quelques-uns des répondants suggèrent d'introduire un statut spécifique pour le personnel, sur le modèle du statut des fonctionnaires européens, ou un statut international comme dans le cas du Consortium pour une infrastructure européenne de recherche³.

➤ Participation d'entités privées

Les avis sont partagés: une majorité de répondants (59 % des répondants, mais un seul État membre) y est favorable, mais une forte minorité (41 %, dont 4 États membres) estime qu'il convient qu'un GECT ne réunisse que des pouvoirs publics et que, par conséquent, les entités privées ne devraient pas y participer.

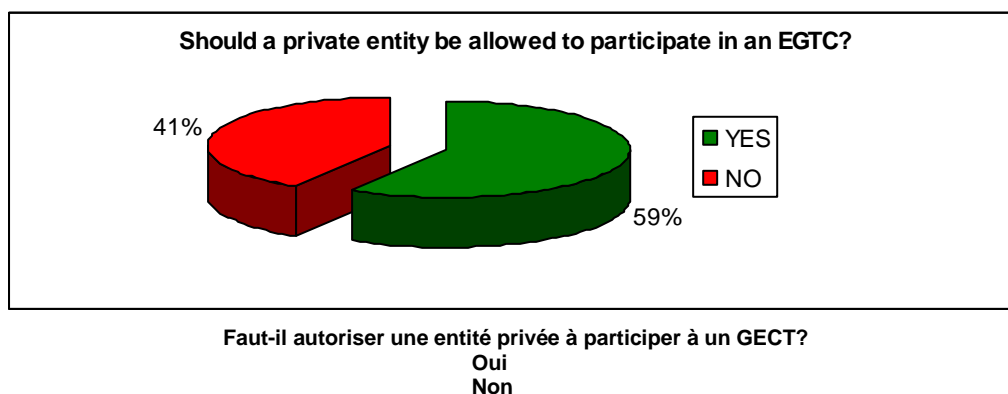


Tableau 9: Aspects juridiques. Participation d'entités privées aux GECT.

Les répondants favorables à la participation d'entités privées suggèrent qu'elle ne soit possible que sous certaines conditions, à savoir:

- qu'elles soient établies sous statut de droit public;
- qu'elles soient sans but lucratif;
- qu'elles soient un partenariat public-privé ou qu'elles aient pour objectif un intérêt général dans la gestion des services publics, la recherche, l'environnement, l'emploi, les technologies de l'information et de la communication, le transport, la santé, les services sociaux ou l'éducation;
- que le GECT concerné effectue des tâches dans les domaines où l'entité privée est active ou pour des compagnies privées qui travaillent sur le territoire qu'il couvre;

³ ERIC, créé par le règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil.
Site Internet: http://ec.europa.eu/research/infrastructures/index_en.cfm?pg=eric.

- qu'elles exercent une influence significative en matière de développement de la coopération transfrontalière;
- que le GECT auquel elles sont associées ne puisse prétendre à la gestion d'un programme de coopération territorial;
- que seuls soient concernés les GECT ayant des activités dont l'objet peut être mieux atteint par une telle participation, avec des règles financières définies;
- que ces GECT aient un régime juridique différent, avec des conditions spéciales pour les acteurs privés.

Plusieurs répondants soulignent que, dans certains cas, un partenariat avec des organisations de droit privé est nécessaire. Des entités privées qui exécutent des obligations de service public, soumises aux règles de passation des marchés publics, ou qui ont pour objectif l'intérêt public, la sécurité sociale, les soins de santé et les services de santé pourraient fournir une expertise précieuse et contribuer à une situation financière viable. En outre, sans ces partenaires, il serait très difficile de développer la coopération transfrontalière dans le domaine de la santé. Par ailleurs, les principaux acteurs régionaux (publics, privés, ou du secteur du volontariat) devraient être associés dans la démarche afin d'encourager et de maximiser un développement soutenu.

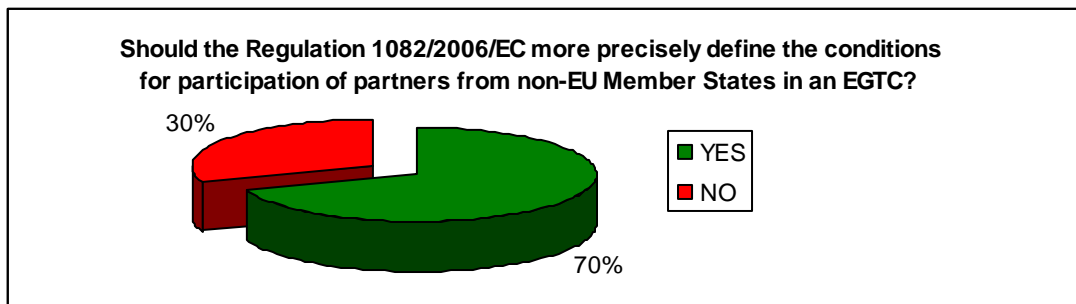
Les arguments invoqués contre une telle association sont que les acteurs et entités privés ne devraient pas participer au GECT, parce que des instruments de l'UE, comme les groupements économiques européens (GEE), sont déjà disponibles pour la coopération entre entités publiques et entités privées. Ces dernières n'auraient donc pas besoin d'un règlement de l'UE; en outre, le règlement sur le GECT indique explicitement qu'il ne se substitue pas aux instruments de l'UE existants.

Un expert suggère que "les pôles de compétitivité, les agences de développement économique et certaines associations représentatives qui sont établis dans le territoire concerné devraient être des membres de iure du GECT, mais sans y disposer du droit de vote".

Un avis critique émanant d'une collectivité territoriale estime que toute entité devrait être autorisée à participer à un GECT, indépendamment de son statut; l'accent devrait plutôt être mis sur le lieu d'activité, la taille (PME) ou le budget.

➤ **Participation d'entités de pays tiers**

La position sur la question de la participation de pays tiers varie. Tandis que 70 % des répondants sont surtout favorables à une révision de la réglementation actuelle en vue d'en rendre les dispositions moins strictes, les États membres estiment que la participation d'entités de pays tiers devrait être exclue. D'autre part, les contributions de la Suisse et de la Croatie montrent que ces pays sont intéressés par une participation aux GECT. Les associations sont favorables à cette idée.



Le règlement (CE) n° 1082/2006 devrait-il définir avec plus de précision les conditions régissant la participation à un GECT de partenaires originaires de pays qui ne sont pas membres de l'UE?
Oui
Non

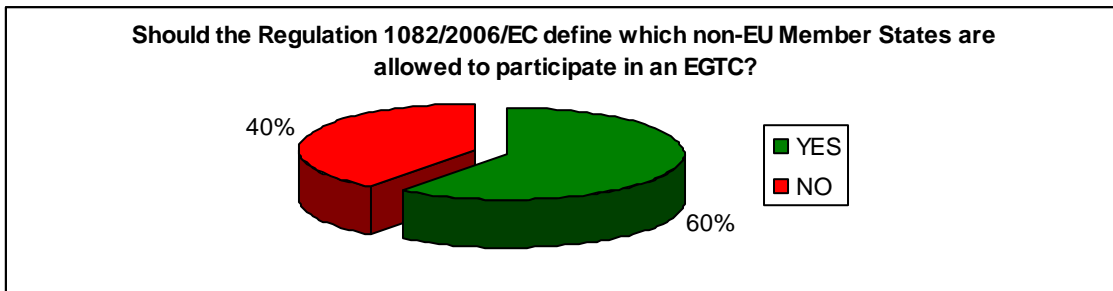
Tableau 10: Aspects juridiques. Participation d'entités de pays membres de l'UE à un GECT

Les répondants qui sont favorables à une révision du règlement suggèrent l'introduction de différentes règles. La première mesure consiste à permettre les GECT "bilatéraux" entre entités d'un État membre et un pays non membre de l'UE, en particulier lorsqu'elles sont limitrophes. D'autres suggestions consistent préconisent d'introduire une clause permettant la participation de tous les pays habilités à prendre part aux programmes de l'UE, d'autoriser la participation des bénéficiaires des fonds de préadhésion, de définir les règles de la continuité territoriale en incluant la mer Méditerranée et les pays couverts par la politique de voisinage, d'inscrire le GECT dans les accords de coopération et d'association conclus par l'UE au titre de cette même politique de voisinage. Enfin, l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) et l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) devraient être coordonnés avec le FEDER et d'autres règlements sur les Fonds structurels.

Un État membre fait observer que le droit communautaire n'est pas applicable aux pays tiers et voit là un obstacle majeur. Un autre problème a été soulevé par une collectivité locale et régionale qui réclame des restrictions pour les pays tiers qui présentent un déficit démocratique.

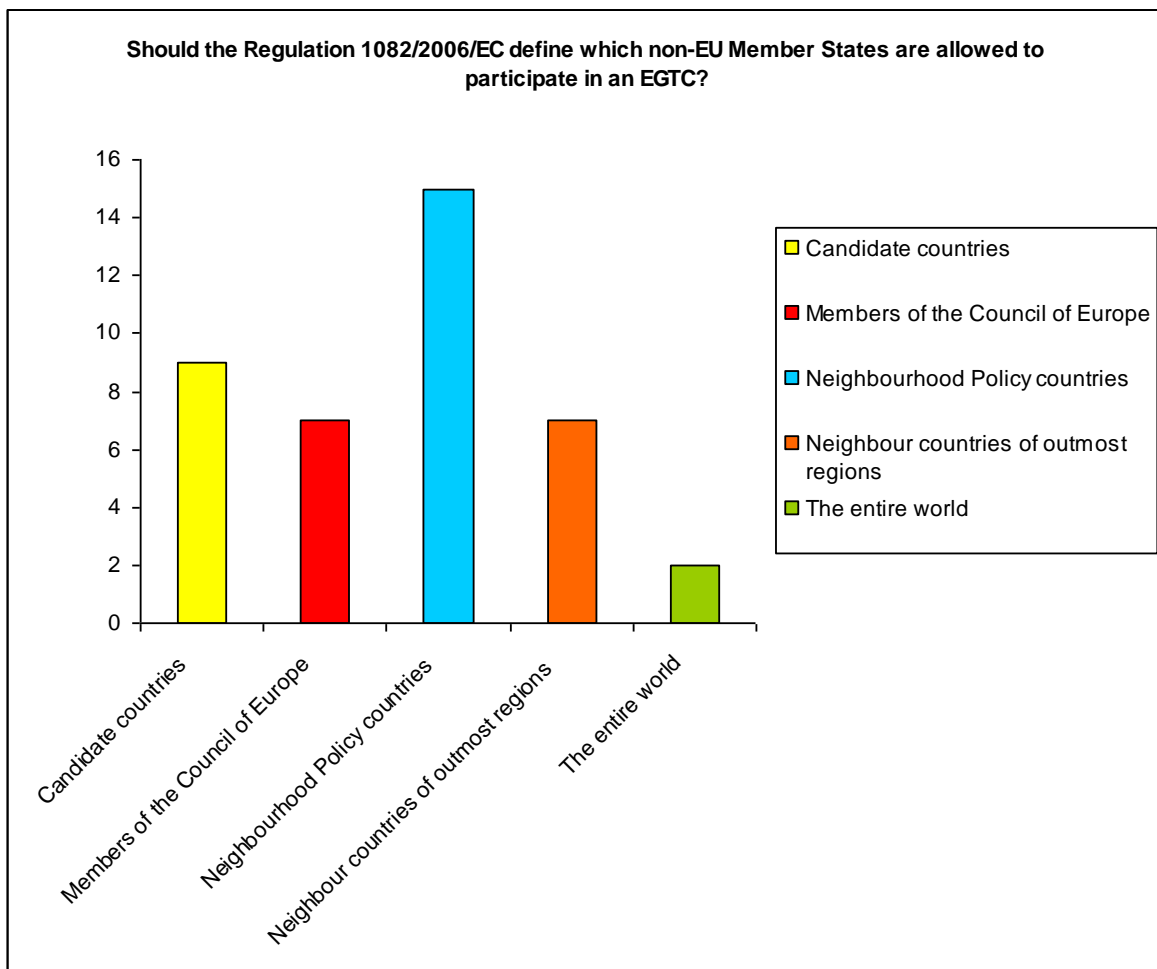
Il est notamment suggéré de dresser une liste de pays tiers admis à participer à un GECT (pour les États qui sont signataires de la convention-cadre de Madrid, par exemple, il conviendrait d'envisager la simplification des critères d'évaluation), ou encore de réserver la participation aux seuls pays candidats ou potentiellement candidats à l'UE, ou, éventuellement à ceux avec lesquels ont été conclus des accords d'association. Les GECT méditerranéens sont particulièrement déterminés à être des intervenants actifs de la politique euro-méditerranéenne. Ceux qui n'excèdent pas les frontières extérieures de l'Union manifestent également leur intérêt pour une participation à la politique de voisinage.

Les collectivités locales et régionales soulignent qu'il y aurait lieu de préciser dans le règlement que tous les États membres du Conseil de l'Europe devraient être autorisés à participer aux GECT, en raison de leur grande expérience dans le domaine de la coopération transfrontalière.



Le règlement (CE) n° 1082/2006 devrait-il préciser quels États ne faisant pas partie de l'UE sont autorisés à participer à un GECT?
 Oui
 Non

Tableau 11: Aspects juridiques. Définition des États non membres de l'UE habilités à participer à un GECT.



Le règlement (CE) n° 1082/2006 devrait-il préciser quels États ne faisant pas partie de l'UE sont autorisés à participer à un GECT?
 Pays candidats
 États membres du Conseil de l'Europe
 Pays relevant de la politique européenne de voisinage
 Pays voisins des régions ultrapériphériques
 Pays du monde entier

Tableau 12: Aspects juridiques. Participation de pays non membres de l'UE. Si le règlement n° 1082/2006/CE définissait quels États non membres de l'UE sont autorisés à participer à un GECT, veuillez indiquer lesquels devraient être dans ce cas. Les réponses multiples sont admises.

4. Le GECT et la coopération territoriale européenne

L'article 7 du règlement dispose que le GECT peut être l'autorité de gestion des programmes de coopération territoriale européenne, mettre en œuvre des projets de coopération territoriale européenne ou des projets financés par d'autres programmes de l'UE ou simplement exécuter d'autres activités de coopération territoriale.

Concernant la mise en œuvre de programmes, la majorité des répondants sont très favorables à l'idée de GECT faisant office d'autorité de gestion et de secrétariat technique commun, en ce qu'elle concrétiserait le principe de subsidiarité, lequel renforce le rôle du GECT pour l'exécution de programmes. Le GECT permet par ailleurs une approche stratégique dans la mise en œuvre des différentes actions. Les principaux désavantages sont qu'un très grand GECT pourrait être plus rigide au niveau de la prise de décisions, qu'il existe des doutes sur les relations entre le secrétariat technique conjoint et le GECT en tant qu'autorité de gestion et qu'il devrait exister des mécanismes afin d'éviter les conflits d'intérêts lorsqu'un GECT est à la fois autorité de gestion et partenaire de projet.

Certains GECT, en particulier dans les grands États membres, relèvent que certaines autorités nationales rechignent à déléguer la gestion de programme. À la frontière hispano-portugaise, plusieurs GECT ont été créés avec des objectifs semblables et il faudrait des mesures pour les encourager au moins à conclure un accord afin de gérer le programme.

En ce qui concerne la mise en œuvre des projets de coopération territoriale européenne, certains répondants tiennent à souligner que le GECT est rentable du point de vue de du poids de l'administration et des ressources lorsqu'il est conçu pour gérer plusieurs projets ou grands projets. De nombreux avantages sont mentionnés: approche stratégique intégrant les actions dans le cadre d'une politique commune, échange concernant les informations, la communication et les meilleures pratiques, permanence et continuité de la structure, décisions contraignantes et engagement à long terme des partenaires, participation au processus décisionnel et le sentiment d'appropriation, transparence et visibilité de la structure, efficacité dans l'utilisation des fonds publics, facilitation des marchés publics, de la budgétisation et du recrutement de personnel, application du principe de subsidiarité, etc.

Les réponses sont similaires lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre d'autres projets financés par l'UE.

Le principal problème se rapporte à l'admissibilité des GECT : premièrement, ils rencontrent des difficultés lorsqu'il s'agit de soumettre des propositions à différents programmes de coopération territoriale européenne, soit parce que leurs partenaires ne sont pas admis à bénéficier des actions concernées (c'est le cas des îles Baléares qui n'entrent pas dans les conditions fixées pour la coopération transfrontalière en raison de la limite des 150 km de la côte établie pour les territoires

insulaires⁴). Deuxièmement, de nombreux répondants soulignent que le GECT devrait être admissibles et reconnus pour un partenariat à part entière pour tous les programmes de l'UE, si ses parties prenantes remplissent les conditions de l'appel. Tous les services de la Commission devraient être au fait de l'existence du GECT et l'inclure explicitement dans leurs appels à propositions.

La coopération territoriale européenne ne résout pas les problèmes liés à la disparité des législations entre États membres. Certains répondants ont mentionné les problèmes liés aux accords tripartites et indiqué que le plafond de 150 km de distance des côtes qui a été posé comme condition pour que les îles participent à la coopération transfrontalière exclut des territoires qui devraient y avoir part. La procédure pour la mise en place d'un GECT doit être simplifiée; à défaut, bon nombre d'entre eux ne seront pas en mesure de mettre en œuvre des projets à court terme.

Le GECT a été créé trop tard pour gérer des programmes au cours de l'actuelle période de programmation. Pour la période 2014-2020, il en aura été créé un plus grand nombre, qu'il sera nécessaire d'intégrer dans le système. Une meilleure coordination sera nécessaire entre les différents règlements (FEDER, instrument d'aide de préadhésion, instrument européen de voisinage et de partenariat), afin de faciliter la gestion de différents projets transfrontaliers sous la responsabilité des GECT.

Concernant la préférence à donner au GECT dans les programmes de coordination territoriale et autres, les avis sont partagés. L'absence d'une telle option préférentielle peut dissuader les partenaires des GECT mais d'autres répondants rappellent que ceux-ci ne sont formés que sur une base volontaire. Certains réclament une bonification pour le cofinancement, qui devrait relever du budget de l'UE; d'autres s'opposent à cette idée. Certaines propositions concernent une aide subsidiaire pour les GECT, tels qu'un soutien au processus de création, un financement spécial pour les projets pilote ou une formation spécifique pour le personnel.

Parmi les participants, certaines collectivités régionales ne voient aucun avantage spécifique dans une mise en œuvre de programmes ou de projets de coopération territoriale européenne par les GECT.

4

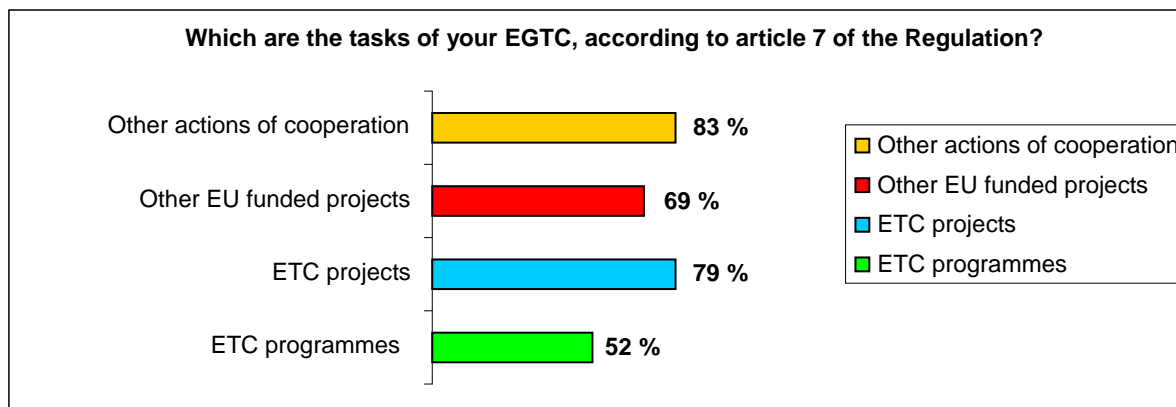
Le nouveau titre XVIII du traité de Lisbonne consacre la notion de région frontalière. Certaines positions indiquent qu'il s'agit là d'un objectif et non d'un concept géographique, suivant l'exemple des eurorégions, et que, par conséquent, la limitation de distance devrait être souple dans le cas des îles.

5. L'expérience du GECT, tâches assumées, obstacles rencontrés et développements à venir

Tous les GECT créés ou en cours de création sur la base de la coopération transfrontalière prennent appui sur une coopération historique entre les partenaires. La raison qui pousse à les établir consiste pour l'essentiel en une volonté de créer une structure visible et permanente pour la coopération transfrontalière, d'élaborer des stratégies de croissance commune, de produire des économies d'échelle et de gérer conjointement des projets, des infrastructures ou des ressources environnementales.

Tous les GECT mentionnés reposent sur la coopération transfrontalière. Les GECT "ArchiMed" (groupement d'îles), "Amphictionie" (32 communes riveraines de la Méditerranée) et celui, en cours de création, du "Réseau européen de connaissances sur les politiques urbaines" ("European Urban Knowledge Network, EUKN" (groupement d'autorités nationales chargées de l'aménagement du territoire) sont les seuls dont les membres ne soient pas géographiquement contigus.

L'article 7 du règlement prévoit quatre domaines pour l'activité des GECT. La plupart de ceux qui sont déjà en place ou sont en phase de création n'excluent aucune de ces sphères (52 % font état de programmes de coopération territoriale européenne, 79 % prévoient des projets de coopération territoriale européenne, 69 % comptent mettre en œuvre des projets financés par d'autres programmes de l'UE et 83 % mentionnent d'autres coopérations, sans financement de l'UE). On ne relève qu'un seul un GECT, la Grande Région, qui ait été créé spécifiquement afin de mettre en œuvre le programme de coopération territoriale européenne. Le projet EUKN, constitué uniquement d'autorités nationales, ne prévoit pas de soumettre de proposition à un quelconque programme financé par l'UE.

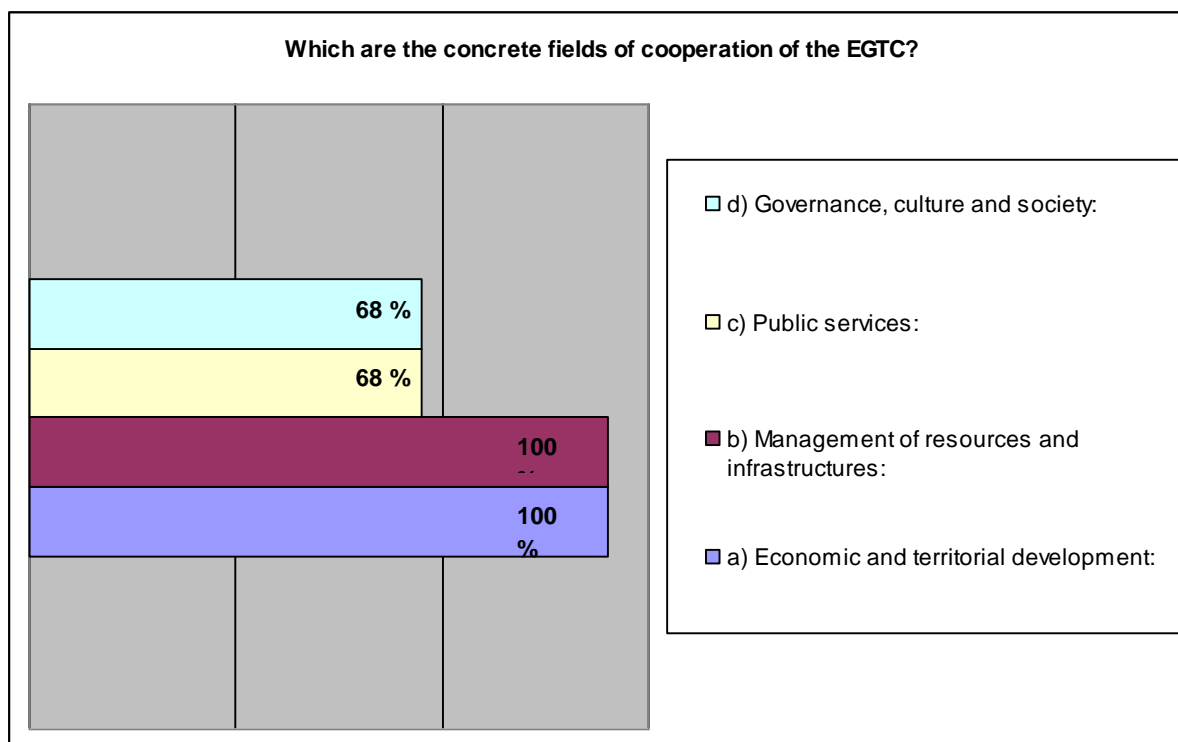


Quelles sont les missions de votre GECT par rapport à celles que définit l'article 7 du règlement?

Autres actions de coopération
Autres projets financés par l'UE
Projets de coopération territoriale européenne
Programmes de coopération territoriale européenne

Tableau 13: Expérience du GECT. Nature des tâches en fonction de l'article 7 du règlement.

Les domaines d'action⁵ des GECT sont très vastes: ils sont 100 % à avoir défini des actions de "développement économique", 100 % aussi à mentionner la "gestion des ressources et des infrastructures"; 68 % fournissent des "services publics" et 68 % également mettent en œuvre des actions en matière de "gouvernance, culture et société". Les différences apparaissent au niveau des domaines concrets d'action, par exemple la gestion conjointe d'un hôpital, ou celle d'un site naturel transfrontalier. La diversité des actions et initiatives est énorme et la valeur ajoutée des GECT est évidente dès lors qu'ils se mettent à la tâche. Ils ont une tendance générale à prévoir une disposition qui étend leur activité vers un engagement plus général de la population. Dans la pratique, les GECT sont en train de se muer soit en structures de coordination et de coopération en matière d'interventions, soit en nouveaux niveaux de gouvernance.



Quels sont les domaines de coopération concrets du GECT?

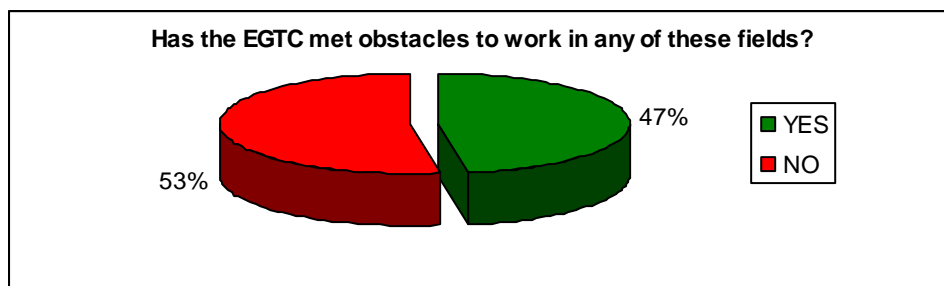
- d) Gouvernance, culture et société
- c) Services publics
- b) Gestion des ressources et des infrastructures
- a) Développement économique et territorial

Tableau 14: Expérience du GECT. Domaines d'action des GECT.

La plupart des GECT à objectifs généraux qui rassemblent des territoires frontaliers indiquent qu'ils mettent en œuvre des stratégies de croissance et de développement durable avec pour horizon l'année 2020; dans le droit fil de la stratégie Europe 2020. C'est pourquoi les GECT peuvent devenir d'importants instruments pour le développement harmonieux des régions situées aux frontières.

⁵ Certaines parties prenantes soulignent que les GECT ont des "tâches" et non des "compétences". Le terme "compétence" est à éviter.

Dans une proportion de 53 %, les GECT existants ou en cours de création déclarent avoir rencontré des problèmes lorsqu'ils ont œuvré à ces tâches. On en conclura que la plupart des problèmes apparaissent lors de la phase de constitution et de démarrage.

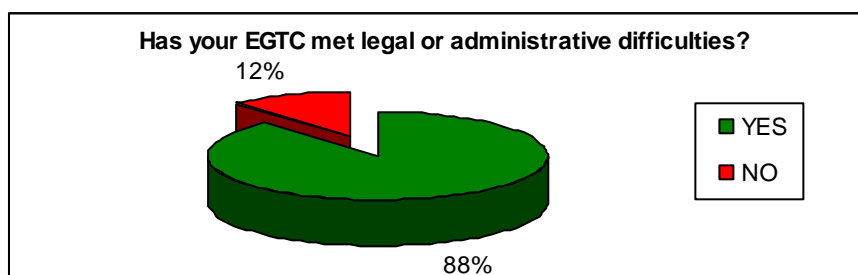


Le GECT s'est-il heurté à des obstacles pour travailler dans ces domaines?
Oui
Non

Tableau 15: Expérience du GECT. Obstacles rencontrés dans la pratique.

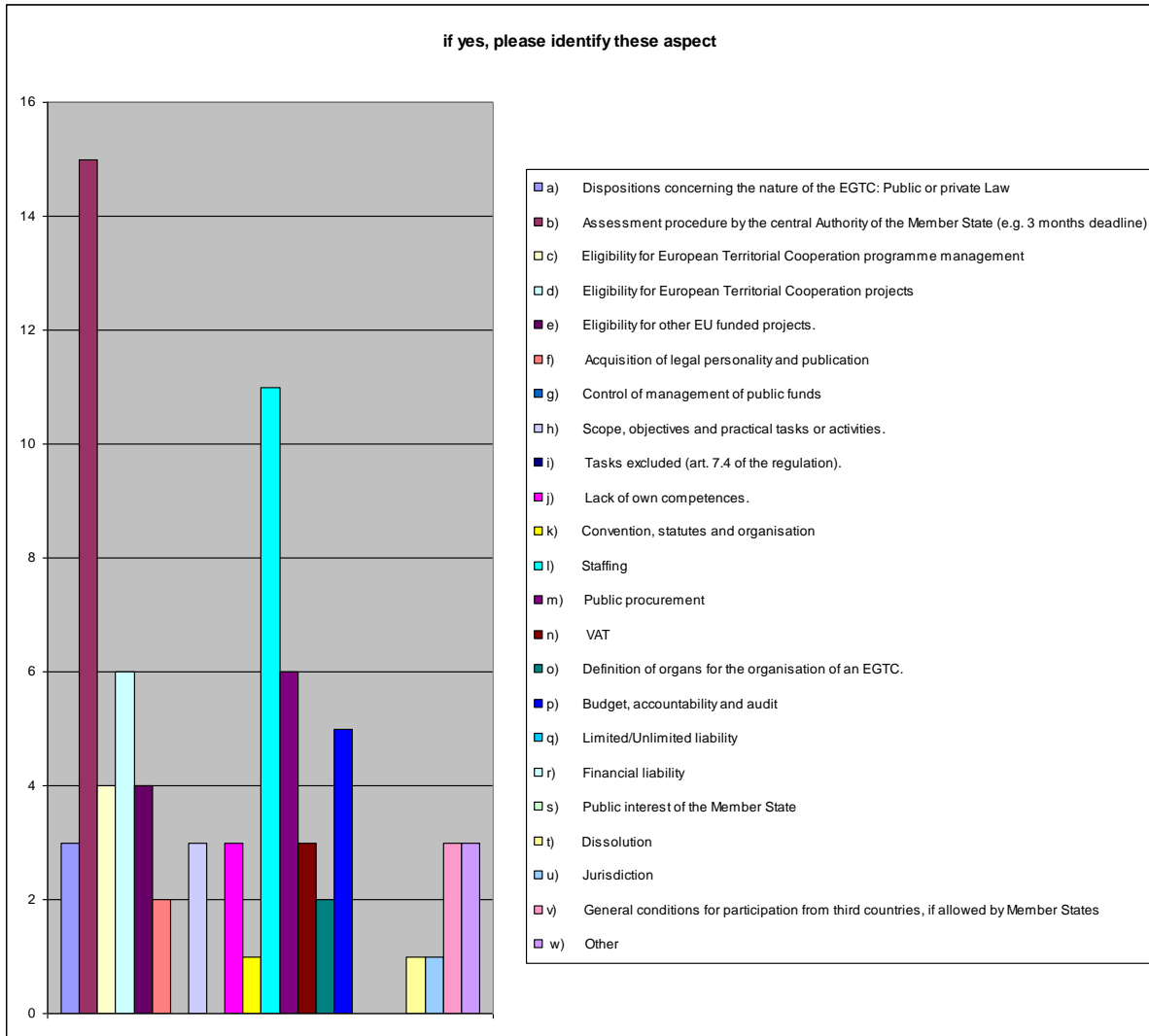
Les principaux problèmes recensés, par ordre de fréquence, sont les suivants:

- la procédure d'évaluation par l'autorité centrale de l'État membre, par exemple, le délai de trois mois (voir le point 3);
- le personnel, pour des motifs juridiques (voir le point 3), mais aussi en raison de différences de salaires entre les pays;
- les problèmes de l'admissibilité pour la gestion de projets européens de coopération territoriale européenne ou d'autres programmes;
- l'habilitation à la gestion de programmes, parce que l'autorité de gestion en place ou certains secrétariats rechignent à travailler avec les GECT, qui sont perçus comme des concurrents;
- la passation des marchés publics, le budget et la responsabilité (voir le point 3);
- la non-reconnaissance des numéros de TVA et de sécurité sociale par les autorités d'autres États;
- le manque de connaissance des administrations nationales concernant les GECT.



Le GECT a-t-il rencontré des difficultés d'ordre administratif ou juridique?
Oui
Non

Tableau 16: Expérience du GECT. Difficultés rencontrées dans le domaine juridique et administratif.



Si oui, veuillez préciser de quels aspects il s'agit:

- a) Dispositions relatives à la nature du GECT: entité de droit public ou privé
- b) Procédure d'évaluation par l'autorité centrale de l'État membre (par exemple le délai de 3 mois)
- c) Éligibilité pour la gestion du programme de coopération territoriale européenne
- d) Admissibilité pour les projets de coopération territoriale européenne
- e) Admissibilité pour les autres projets financés par l'UE
- f) Acquisition de la personnalité juridique et publication
- g) Suivi de la gestion des fonds publics
- h) Champ d'application, objectifs, tâches ou activités concrètes
- i) Tâches exclues (article 7.4 du règlement)
- j) Manque de compétences propres
- k) Dispositions relatives à la convention, aux statuts et à l'organisation
- l) Personnel
- m) Marchés publics
- n) TVA
- o) Définition des organes devant impérativement entrer dans la composition d'un GECT
- p) Budget, comptabilité et audit
- q) Responsabilité limitée ou illimitée
- r) Responsabilité financière
- s) Intérêt public de l'État membre
- t) Dissolution
- u) Compétences juridictionnelles
- v) Conditions générales pour la participation de pays tiers, si elle est approuvée par les États membres
- w) Autres

Tableau 17: Expérience du GECT. Nature des difficultés rencontrées dans le domaine juridique et administratif.

En ce qui concerne les tendances futures, 57 % des GECT prévoient pour l'avenir de nouveaux développements, essentiellement une augmentation du nombre de leurs membres, dans la plupart des cas soit parce que certains partenaires ont été trop freinés par des procédures internes pour rallier antérieurement le GECT, soit parce les entités concernées appartiennent à un État non membre de l'UE qui, dans le cas de la Croatie, va y adhérer. Pour la première raison, certains répondants réclament que les modifications concernant la composition d'un GECT suivent une procédure simplifiée.

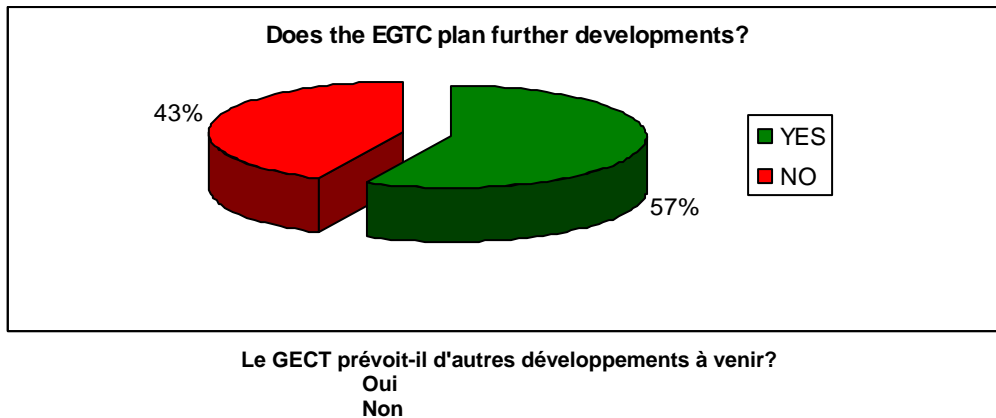


Tableau 18: Expérience du GECT. Perspective de développements futurs des GECT existants.

6. Le rôle du GECT dans l'intégration territoriale

➤ Le GECT et l'objectif de cohésion territoriale

L'inclusion de la cohésion territoriale dans le traité de Lisbonne renforce le rôle du GECT⁶. D'après la majorité des répondants, le GECT est le principal instrument juridique ou l'un des meilleurs dont dispose l'UE pour la cohésion territoriale. Le GECT fournit un cadre clair et permanent pour la coopération. Comme indiqué dans la contribution au livre vert sur la cohésion territoriale, les GECT fournissent des plates-formes pour une approche intégrée afin de résoudre des problèmes à une échelle géographique appropriée. Ils permettent la participation directe de tous les acteurs, qui sont capables de gérer les programmes avec plus d'efficacité, de cohésion et de cohérence (moins de ressources, gestion conjointe, responsabilité partagée). Pour les États membres, ils facilitent la coopération menée dans le cadre d'une institution unique entre les autorités centrales et les collectivités locales et régionales. Pour les régions, ils instaurent un équilibre entre les capacités des différentes administrations impliquées dans la mise en œuvre des programmes de l'UE et dans l'engagement des fonds de l'UE.

Dans les régions frontalières, le GECT peut contribuer à mettre en œuvre l'acquis de l'UE, à permettre l'intégration des zones fonctionnelles et à gommer l'effet frontalier. Le GECT crée des structures de coopération qui intègrent de multiples agents et développent des synergies transfrontalières avec une vision à long terme. Il encourage également le dialogue et peut amortir les conflits politiques entre les États membres. Le GECT promeut la cohésion territoriale au niveau transfrontalier mais aussi national, parce que dans un pays, les zones frontalières comptent souvent parmi les régions les moins développées.

En règle générale, le GECT s'appuie sur la richesse des expériences et des pratiques, encourage les propositions collaboratives et propose des politiques intégrées. Il favorise de nouvelles formes d'action sociale, telles que les plans territoriaux intégrés, la création de réseaux et le développement de la communication et des échanges entre les acteurs économiques ou des groupes spécifiques de la société civile (jeunes, femmes, immigrants).

D'un point de vue sectoriel, des références spécifiques sont faites au développement économique, à l'emploi, à l'innovation, à l'éducation, aux soins de santé et à l'environnement. Au niveau géographique, il est fait allusion aux zones rurales et aux petites villes, que le GECT a pour effet de renforcer, mettant ainsi en œuvre le principe de subsidiarité.

6

L'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne dispose que "[L'Union] promeut la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les États membres". Le nouveau titre XVIII de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne constitue une nouvelle et importante affirmation juridique, puisque "Cohésion économique et sociale" est désormais devenue "Cohésion économique, sociale et territoriale", les trois domaines étant placés sur un pied d'égalité.

Certaines collectivités locales et régionales sont plus sceptiques et observent que le GECT est un instrument juridique qui agit par délégation de tâches et que le débat devrait dès lors se concentrer sur la politique de cohésion en tant que telle.

Un État membre s'exprime négativement quant à la possibilité d'améliorer la cohésion par le recours à ce nouvel outil et affirme qu'il peut mettre la coopération en danger en créant certaines incertitudes et en accaparant des ressources pour s'efforcer de résoudre des problèmes administratifs aussi ardues que nouveaux.

➤ **Le GECT et la construction ascendante de l'Europe**

Le GECT rassemble des partenaires locaux et régionaux, lesquels sont à même de définir leurs besoins et leurs stratégies et de mettre en œuvre des actions et initiatives communes. Le GECT crée un canal de communication à deux niveaux; l'approche ascendante est plus pertinente; enfin, il permet de communiquer les priorités, les besoins et les préoccupations des territoires aux États membres et aux institutions de l'UE, en définissant l'ordre du jour de l'UE et en comblant les lacunes des politiques centralisées. Les GECT sont des structures de gouvernance à multiniveaux dotées de la personnalité juridique; ils consolident le marché intérieur, contribuent à consacrer l'existence des zones transfrontalières et sont engagés dans un dialogue permanent avec les citoyens. Aussi les institutions de l'UE se doivent-elles de les reconnaître comme partenaires de dialogue. Une région relève que les GECT qui réunissent des communes sont particulièrement importants à cet égard.

➤ **Le GECT et la gouvernance à multiniveaux**

Le CdR a déjà analysé le rôle du GECT dans son livre blanc sur la gouvernance à multiniveaux⁷. Les participants à la consultation ajoutent à cette appréciation des avis généralement positifs, dès lors que les GECT apparaissent comme "un laboratoire de la gouvernance à multiniveaux", même si plus de la moitié de ceux qui ont été créés jusqu'à présent soient composés de partenaires homogènes, leurs rangs étant exclusivement composés soit de communes, soit de régions.

De façon générale, le GECT encourage la gouvernance à multiniveaux car il offre une structure commune grâce à laquelle différents niveaux de gouvernement peuvent s'engager sur un pied d'égalité et être en prise avec les besoins des citoyens et du territoire concerné. Bon nombre de répondants soulignent la nécessité d'une participation de la société civile. Le principe de subsidiarité s'applique lorsque le GECT définit des stratégies transfrontalières, permet aux collectivités locales et régionales de définir des politiques publiques et contribue à structurer les macrorégions.

Certains répondants font observer que l'UE devrait être intégrée en tant que telle dans chaque GECT, ou du moins disposer d'un mécanisme de communication et d'échange d'informations où il soit

⁷

Adopté en juin 2009 par l'Assemblée plénière du Comité des régions. Référence: CdR 25/2010. Site Internet: <http://www.cor.europa.eu/governance>.

interlocuteur unique. D'autres considèrent que s'en remettre aux législations nationales peut poser des obstacles pour une gouvernance à multinationaux efficace.

➤ **Le GECT et les macrorégions**

L'éventuelle contribution des GECT aux macrorégions porte essentiellement sur la possibilité qu'ils offrent de structurer la coopération en leur sein, parce qu'ils constituent des structures permanentes susceptibles de rassembler de nombreux acteurs. Les GECT peuvent contribuer à donner aux macrorégions une structure plus solide.

La majorité des répondants font remarquer qu'une structure macrorégionale est trop grande et trop complexe pour que des projets macrorégionaux soient gérés par l'intermédiaire d'un GECT. La mission du GECT n'est pas de pallier le manque de structure institutionnelle dans les macro-régions.

Le manque d'informations sur les macrorégions a biaisé un nombre significatif de réponses, étant donné qu'on observe une importante confusion autour de la définition d'une macro-région. En outre, certains répondants indiquent que la "fièvre" qui sévit actuellement autour de la macrorégion ne devrait pas interférer dans le débat sur le GECT.

➤ **Les GECT et la politique de voisinage**

Pour l'instant, il est très difficile d'établir des GECT avec des pays voisins hors UE. Seuls deux GECT - "UTTS" et "Eurorégion sans frontières" sont en activité, respectivement avec l'Ukraine et la Croatie. Le principal avantage qui s'en dégage tient à l'importance politique de ce partenariat à long terme, et au soutien que les GECT peuvent apporter à la mise en œuvre de l'acquis de l'UE, point particulièrement important dans le cas des pays candidats.

Certains répondants ont tendance à souligner les potentialités de cet instrument. Dans leurs réponses, ils notent que les GECT peuvent aider à surmonter les problèmes de nationalités et les questions liées aux frontières, améliorer le bien-être dans les territoires concernés et sensibiliser l'opinion publique à l'égard de l'Union européenne. Les GECT apportent une contribution à la cohésion territoriale, à l'harmonisation de la législation nationale, au renforcement des capacités administratives et à une utilisation plus effective des fonds de l'IEVP. Ils permettent une coopération plus ciblée et peuvent même contribuer à atteindre les objectifs des stratégies macro-régionales.

Néanmoins, certaines régions et la plupart des États membres qui ont exprimé leur avis ne partagent pas un tel optimisme et considèrent que le GECT est un instrument qui devrait rester exclusivement au niveau de l'UE.

Consultation "La révision de la réglementation sur le GECT"

Annexe 1. Liste des participants

- GECT existants:
 - GECT Eurométropole Lille - Kortrijk (Courtrai) - Tournai et Lille Métropole (France-Belgique)
 - GECT Gemer-Borsod-Abaúj-Zemplín (Hongrie-Slovaquie)
 - GECT 'UTTS' Ung-Tisza-Túr-Sajó (Hongrie-Slovaquie)
 - GECT Amphictyonie (GR-Italie-Chypre-France)
 - GECT ArchiMed (Italie-Espagne-Chypre)
 - GECT Duero-Douro (Portugal-Espagne)
 - GECT Eurodistrict SaarMoselle (France-Allemagne)
 - GECT Eurodistrict Strasbourg-Ortenau (France-Allemagne)
 - GECT Eurorégion Pyrénées-Méditerranée (France-Espagne)
 - GECT Galice - Nord du Portugal (Espagne-Portugal)
 - GECT Hôpital de Cerdagne (Espagne-France)
 - GECT Ister-Granum (Hongrie-Slovaquie)
 - GECT West-Vlaanderen (Flandre occidentale)/Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale (France-Belgique)
 - GECT "ZASNET" (Portugal-Espagne)

- GECT en cours de création
 - GECT Békés- Arad Autorité locale du comté de Békés (Hongrie)
 - Axe atlantique du Nord-Ouest péninsulaire (AEDEA) – Agence européenne de développement de l'Axe atlantique (Espagne)
 - GECT EuRegio Salzbourg – Pays de Berchtesgaden - Traunstein (Autriche)
 - Eurodistrict de l'Espace catalan transfrontalier (Espagne-France)
 - GECT Réseau européen de connaissances sur les politiques urbaines (EUKN). Ministère de l'intérieur et des relations du Royaume des Pays-Bas
 - GECT Eurorégion Alpes-Méditerranée (France-Italie)
 - Eurorégion Aquitaine-Euskadi. Gouvernement Basque (Espagne)
 - Eurorégion Extremalentejo. Conseil municipal de Portalegre (Portugal)
 - Eurorégion Sans frontières - Région de Vénétie (Italie)
 - Ville de Nova Gorica (Slovénie) - GECT de communes: commune de Gorizia (Italie), ville de Nova Gorica (Slovénie) et commune de Šempeter-Vrtojba (Slovénie)
 - Parc marin international des Bouches de Bonifacio. Office de l'environnement de la Corse (France)
 - Pirineus-Cerdanya. Communauté de communes "Pyrénées-Cerdagne" (France-Espagne)

- Posočje-Benečija (Slovénie). Organisme public "Centre de développement de la vallée de la Soča
- Tria EGTC. Žilinský samosprávny kraj (Slovaquie)
- GECT Ung-Tisza-Túr (Hongrie-RO-Slovaquie)

- Autres structures transfrontalières
 - Cantons suisses: cantons de Bâle-Ville (BS), Bâle-Campagne (BL), Argovie (AG), Jura (JU), Soleure (SO) – Regio Basiliensis
 - Conseil municipal d'Östersund
 - Agglomération franco-valdo-genevoise - ARC Syndicat mixte
 - Ministère des affaires économiques et de l'énergie de Rhénanie-du-Nord - Westphalie
 - Euregio Meuse-Rhin
 - COSANTE (Coopération sanitaire transfrontalière)
 - Secrétariat international permanent de l'Eurorégion de la Baltique
 - Secrétariat général à l'action extérieure de la junte d'Andalousie
 - Communauté de travail des Pyrénées (CTP)
 - Association des régions frontalières européennes (ARFE)
 - Association de la Conférence des Alpes franco-italiennes (CAFI)
 - Forum de l'euregio Helsinki-Tallinn

- Collectivités régionales et locales
 - Gouvernement des îles Baléares (Espagne)
 - UTTS Centre pour les sciences agricoles et économiques appliqués (Hongrie)
 - État libre de Saxe (Allemagne)
 - Gouvernement régional de Valence (Espagne)
 - Gouvernement régional de Castille et Léon (Espagne)
 - Gouvernement du land de Carinthie (Autriche)
 - Flandre. Ministère de la Communauté flamande, agence des pouvoirs locaux (Belgique)
 - Sarre. Ministère des affaires économiques et des sciences (Allemagne)
 - Voïvodie de Lubusz, Bureau du maréchal (Pologne)
 - Rhénanie-Palatinat, ministère de l'économie, des transports, de l'agriculture et de la viticulture (Allemagne)
 - Conseil général du Pas-de-Calais (France)
 - Province autonome de Trente (Italie)
 - Land de Basse-Autriche (Autriche)
 - Ville et land de Vienne (Autriche)
 - Comté de Csongrød (Hongrie)
 - Région de Liberec - Eurorégion Nisa (République tchèque)
 - Conseil régional de Fribourg-en-Brisgau (Allemagne)

- Voïvodie de Basse-Silésie (Pologne)
- Gouvernement suisse - Canton de Genève- Services des affaires extérieures (Suisse)
- Gouvernement de l'État libre de Bavière (Allemagne)
- Gouvernement de Catalogne (Espagne)
- Gouvernement du land de Carinthie (Autriche)
- Communauté urbaine de Strasbourg (France)
- Agence de développement régional du comitat de Dubrovnik et de la Neretva (Croatie)

États membres

- Bureau du gouvernement de la République de Slovénie pour l'autonomie locale et la politique régionale
- Ministère du développement durable et des infrastructures du Luxembourg
- Ministère de l'administration publique de Hongrie
- Département fédéral des affaires étrangères de la Confédération suisse - Service politique de coopération transfrontalière
- Ministère du travail et de l'économie de Finlande, Unité du développement régional
- Ministère du développement régional de Pologne - Service de la coopération territoriale
- Ministère de l'administration publique et de la justice de Hongrie
- Ministre de l'intérieur d'Estonie
- République tchèque - Bureau du gouvernement
- Confédération suisse - Département des affaires étrangères

Associations

- Association des régions frontalières européennes (ARFE)
- Représentant de l'Association des conseils locaux lituaniens à Bruxelles
- Mission opérationnelle transfrontalière (MOT) - France
- Association des régions de France (ARF)
- Secrétariat général de l'Assemblée des régions d'Europe (ARE)
- Service européen central pour les initiatives transfrontalières (CESCI)
- Association européenne des élus de montagne (AEM)

Experts et autres parties prenantes

- Bureau du gouvernement du land de Carinthie
- Centre d'Observation européen des régions (COEUR)
- Académie européenne de Bozen/Bolzano
- Union régionale des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat de Vénétie (Unioncamere del Veneto) – Guichet européen de Vénétie (Eurosportello del Veneto)
- École doctorale de sciences juridiques et politiques - Centre de droit international - Université de Nanterre

- Groupement d'intérêt économique européen (GIEE) Sealink
 - Programme Interact (promotion et aide en faveur de la bonne gouvernance des programmes de coopération territoriale européenne)
 - Les Européens du Grand Lille / De Europeanen van Groot Rijsel
 - Confédération suisse - Département fédéral affaires étrangères.
-